

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RGD EVOLUTION

15 TER RUE MAURICE PETIT
69360 Sérézin-du-Rhône

Références : UDR-CTESSP-23-293-JG
Code AIOT : 0003204895

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement RGD EVOLUTION implanté 15 TER RUE MAURICE PETIT 69360 Sérézin-du-Rhône. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RGD EVOLUTION
- 15 TER RUE MAURICE PETIT 69360 Sérézin-du-Rhône
- Code AIOT : 0003204895
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RGD Evolution assure la formulation (sans COV, ni solvant) et la distribution de produits destinés aux professionnels du BTP (produits hydrofuges, lasures sols et murs, peintures de rénovation de toiture, antimousse...). RGD importe également des produits de référence, dont des

coupes-feu, mortier, anodes... pour le traitement de surface des ouvrages neufs ou en rénovation.
Son site est situé 15 ter rue Maurice Petit à Sérézin-du-Rhône.
Son activité de stockages de produits inflammables de catégorie 1 est classée à déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 : installations de stockages de liquides inflammables soumis à déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration initiale du site date de juin 2021 et n'a pas fait l'objet de modification depuis. Cependant, une reprise des activités de la société Recherches Gestion Developpements par la société RGD Evolution, suite à une décision du tribunal a été effectué en avril 2023. Ce changement d'exploitant n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant indique ne plus avoir de produits inflammables de catégorie 1 sur son site, en effet la configuration déclarée en 2021 portait sur une fabrication ponctuelle de gel hydroalcoolique dans un contexte sanitaire dégradé. Cependant comme cette activité n'a pas été déclaré en cessation, le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4330.

Il est donc demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration du changement d'exploitant puis de notifier au préfet sa cessation d'activité sous 1 mois.

L'annexe présente pour information les informations de mise en conformité nécessaire en cas de non réalisation de la cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : La déclaration initiale du site a été faite le 29 juin 2021 et comprenait une activité de stockage de liquides inflammable de catégorie 1 (rubrique 4330) à 1.1t. Le site a changé d'exploitant, il y a 6 mois. L'inspection n'a pas trouvé de traces d'acte de changement d'exploitant depuis la déclaration initiale. Elle rappelle que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du code de l'environnement). L'exploitant indique que la déclaration a dû être faite par l'administrateur judiciaire au moment de la reprise par sa société. Le site dispose du dossier de déclaration ainsi que du récépissé. L'exploitant n'a pas effectué de contrôle périodique de ses installations depuis la déclaration initiale. L'exploitant a présenté un plan de masse général du site ne permettant pas d'identifier les zones de stockage et ne présentant pas les dates de construction des stockages couverts (il n'y a pas de rétention maçonnée). Il n'a pas pu présenter de plans des réseaux d'eau internes. L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'effluents sur le site hors eaux de pluies et eaux grises. L'ensemble des éviers et des zones de lavage sont reliés à un IBC de déchets via une pompe de relevage. Ces effluents sont repris en interne pour retraitement ou élimination par une filière adaptée. Il a indiqué également ne pas avoir d'arrêté préfectoral, ni de rapport de visite assurance. Demande n°1 : L'exploitant procède à la déclaration de changement d'exploitant sous 1 mois. Cette déclaration peut se faire via le formulaire CERFA n°15273*03 disponible en ligne sur entreprendre.service-public.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité seuil rubrique 4330
Prescription contrôlée : Rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'état des stocks ne fait pas mention de produits inflammables répondant à la définition de la rubrique 4330. Il indique que les produits qui ont fait l'objet de la déclaration initiale ne sont plus stockés sur site et que le site ne prévoit pas de stocker de tels produits à nouveau. L'inspection informe l'exploitant qu'en cas d'arrêt de l'activité, il doit en informer le préfet 1 mois au moins avant la date de l'arrêt définitif (article R5.12-66-1 I du code de l'environnement). Demande n°2 : L'exploitant devra déposer une notification de cessation d'activité au titre de la rubrique 4330 et procéder à la mise en sécurité du site et à sa remise en état selon les modalités décrites aux articles R.512-66-1 II et R.512-66-1 III du code de l'environnement. Cette déclaration peut se faire via le formulaire CERFA n°15275*04 disponible en ligne sur entreprendre.service-public.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

ANNEXE INFORMATIVE

L'écart des installations RGD à la réglementation des établissements soumis à déclaration au titre de la rubrique 4330 sont repris ci-dessous :

Prescription	Constats	Mise en conformité
Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.	L'exploitant a fourni un état des stocks de produits inflammables à la date de l'inspection, indiquant que la mise à jour de la liste était faite à chaque entrée/sortie. Il n'y a pas de plan général des stockages. L'exploitant précise que cet état des stocks ne contient pas les produits dont les points éclair sont compris entre 60°C et 93°C.	Vérification de l'existence de produits dont les points éclair sont compris entre 60°C et 93°C et ajout à l'état des stocks le cas échéant. Annexe du plan général des stockages à l'état des stocks.
Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I : Stockages en récipients mobiles 5.3.1. Conception I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume	L'état des stocks ne fait pas mention de liquides inflammables de catégorie 1. L'exploitant indique que la déclaration de 2021 portait sur les stockages de gel hydroalcoolique présents sur le site à cette époque mais qu'il s'agissait d'une campagne unique et qu'il n'y a plus d'utilisation de ce type de produits depuis. L'état des stocks fait état de 3 liquides inflammables de catégorie 2 dont 1 non miscible à l'eau et un liquide inflammable de catégorie 3. L'un des produits miscible à l'eau de catégorie 2 est stocké en IBC fusible sur rétention. Il est précisé à l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2027, il ne sera plus possible de stocker ce produit de cette manière. L'inspection note la présence de matériel combustible de type palette de récipients plastique vides à proximité immédiate du stockage	Mise en conformité avec les prescriptions ci-contre d'ici le 1er janvier 2027.

Prescription	Constats	Mise en conformité
unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite. Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	en IBC. L'exploitant est invité à prendre en compte la séparation des combustibles des stockages de produits inflammables.	
Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I – I.1.2 : Réalisation du contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734.	L'exploitant indique ne pas avoir de rapport de contrôle périodique et ne pas avoir procédé à un tel contrôle depuis la reprise de l'activité. L'inspection signale que ce contrôle aurait dû être fait dans les 6 mois suivant la déclaration.	Effectuer le contrôle prévu par l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.
Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I - Consignes en cas de sinistre : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des	L'exploitant a présenté: - les consignes générales sur la conduite à tenir en cas d'incendie, affichées dans le bâtiment,	Définition d'une ou des consignes de sécurité répondant aux prescriptions du

Prescription	Constats	Mise en conformité
consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ; - l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ; - les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ; - les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.	- le livret d'accueil fourni à chaque nouvel arrivant, qui précise l'interdiction de fumer. Il n'est pas fait mention dans ces documents de la conduite à tenir en cas d'épandage de produits au sol, ni de permis de travaux ou de permis feu. Il n'est pas non plus fait mention des personnes à contacter (en interne et DREAL) en cas d'accident avec les numéros de téléphone. Le site ne dispose pas de moyen d'isolement du réseau de collecte. Les documents ne mentionnent pas la présence de risque d'incompatibilité entre les produits.	point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié.

Prescription	Constats	Mise en conformité
Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I - Confinement des eaux d'extinctions incendie : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	L'ensemble du bâtiment est sur une dalle béton qui semble visuellement en bon état général. L'exploitant ne dispose pas de moyen de contenir les éventuels effluents dans le bâtiment (portes ouvertes et non étanches). Il n'y a pas de bouche d'évacuation dans la zone du bâtiment.	Mise en place un dispositif de confinement des eaux incendies correctement dimensionné pour les installations de stockage de produits inflammables.
Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe - Formation en cas de sinistre : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.	L'exploitant indique que la formation des nouveaux arrivants (tenue de poste et formation générale de sécurité) se fait par compagnonnage avec un salarié expérimenté mais qu'il n'y a pas de traçabilité de ce qui a été enseigné. L'exploitant a fourni l'attestation de formation de 6 de ses salariés sur le thème "équiper de première intervention" par une société extérieure.	Formation des différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre notamment épandage de produit et assurer une traçabilité des formations dispensées même par compagnonnage.
Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.1 Annexe I - Rétentions de tous les liquides : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément	Le sol des aires de stockages est en béton en apparence de bon état. Les différents espaces de stockage ne sont pas délimités physiquement et se situent tous sur la même dalle. De la sciure est disponible au niveau de postes de fabrication en cas d'épandage. Il n'y a pas de dispositif empêchant la diffusion des matières dans d'autres aires. Les IBC de Barquat B80 (H226) sont sur palette bois dans un bac de rétention souple en PVC compatible avec le produit stocké. Les autres produits inflammables qui eux sont stockés en	Mise en place de dispositif sous les installations de stockages de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sur des dispositifs, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.

Prescription	Constats	Mise en conformité
au point 8 du présent arrêté.	réipients mobiles de plus faible volume (<230l) sont stockés sur palette bois à même le sol. L'inspection constate que des produits étiquetés toxiques pour l'environnement aquatique sont stockés également sur palette à même le sol.	
Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II - Rétentions de tous les liquides Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes : « Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de réipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des réipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Des réservoirs ou réipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Les IBC sont stockés sur une rétention souple en PVC de 1011 litres ce qui est conforme à la prescription du présent article. Cette rétention devra être pompée en cas de sinistre. En revanche, il a été constaté que plusieurs réipients de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (capacité unitaire < à 250l) étaient stockés à même le sol sans bac de rétention.	Mise en conformité de l'ensemble de ses stockages de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol avec les dispositions du point 2.7.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié.

Prescription	Constats	Mise en conformité
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. » Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1er janvier 2022.		